

1985, chapitre 39  
**LOI MODIFIANT LA LOI CONCERNANT  
LES DROITS SUR LES MINES**

---

**Projet de loi 3**

présenté par M. Raymond Savoie, ministre délégué aux Mines

Présenté le 18 décembre 1985

Principe adopté le 19 décembre 1985

Adopté le 19 décembre 1985

**Sanctionné le 19 décembre 1985**

---

**Entrée en vigueur: le 19 décembre 1985**

---

**Loi modifiée:**

Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15)







## CHAPITRE 39

### Loi modifiant la Loi concernant les droits sur les mines

[Sanctionnée le 19 décembre 1985]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

c. D-15,  
a. 1, mod.

**1.** L'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est modifié, dans le deuxième alinéa:

1° par la suppression de l'indice littéral avant les définitions des expressions « exploitation minière », « mine » et « règlement »;

2° par l'insertion, avant la définition de l'expression « exploitation minière », de la définition suivante:

« cotisation »

« « cotisation »: une cotisation, une nouvelle cotisation et une cotisation supplémentaire; »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « exploitation minière » par la définition suivante:

« exploita-  
tion  
minière »

« « exploitation minière »: l'ensemble des travaux par lesquels on recherche des substances minérales dans le but de les extraire ou on les extrait dans le but d'en obtenir un produit commercial; ».

Article  
déclaratoire

Le présent article est déclaratoire sauf pour les causes pendantes le 18 décembre 1985.

c. D-15,  
a. 8.1, aj.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 8, de l'article suivant:

Perte  
annuelle

« **8.1** La perte annuelle d'un exploitant pour un exercice financier est le montant de cette perte calculée suivant les dispositions du présent chapitre relatives au calcul du profit annuel, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

c. D-15,  
a. 18.1, aj.

**3.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, de l'article suivant:

Frais non admis « **18.1** Les frais d'exploration minière et de mise en valeur prévus aux paragraphes *c* et *d* de l'article 18 ne comprennent pas un déboursé fait ou une dépense engagée dans la mesure où ce déboursé ou cette dépense constitue des frais engagés par une personne conformément à une entente avec un exploitant, une autre corporation ou société, en vertu de laquelle cette personne engage ces frais uniquement en contrepartie d'une action du capital-actions de l'exploitant, d'une autre corporation ou société, ou d'un intérêt dans une société, ou d'une participation ou d'un droit afférent à cette action ou à cet intérêt. ».

Article déclaratoire Le présent article est déclaratoire sauf pour les causes pendantes le 18 décembre 1985.

c. D-15, a. 27, mod. **4.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« *cm* de l'article 8 ou à titre de frais d'exploration minière ou de mise en valeur prévus au paragraphe *n* de cet article dans la mesure où ce déboursé ou cette dépense constitue des frais engagés par une personne conformément à une entente avec l'exploitant, une autre corporation ou société, en vertu de laquelle cette personne engage ces frais uniquement en contrepartie d'une action du capital-actions de l'exploitant, d'une autre corporation ou société, ou d'un intérêt dans une société, ou d'une participation ou d'un droit afférent à cette action ou à cet intérêt; ».

Article déclaratoire Le présent article est déclaratoire sauf pour les causes pendantes le 18 décembre 1985.

c. D-15, a. 27.1, aj. **5.** Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 27, de l'article suivant:

Réductions « **27.1** Aux fins des articles 9 à 26, le coût d'un bien est réduit:

*a*) du montant d'un déboursé fait ou d'une dépense engagée à l'égard de ce bien dans la mesure où ce déboursé ou cette dépense constitue des frais engagés par une personne conformément à une entente avec un exploitant, une autre corporation ou société, en vertu de laquelle cette personne engage ces frais uniquement en contrepartie d'une action du capital-actions de l'exploitant, d'une autre corporation ou société, ou d'un intérêt dans une société, ou d'une participation ou d'un droit afférent à cette action ou à cet intérêt;

*b*) du montant d'un subside ou autre aide quelconque, reçu d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, à l'égard de ce bien, que ce soit sous forme de subvention, de prime,

de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt sous toute autre forme, y compris un paiement en vertu de la Loi d'urgence sur l'aide à l'exploitation des mines d'or (1970, S.R.C., chapitre E-5). ».

Article déclaratoire Le présent article est déclaratoire sauf pour les causes pendantes le 18 décembre 1985.

D-15, aa. 30 à 32, 33 à 35, remp. **6.** Les articles 30 à 32 et le chapitre V de cette loi, comprenant les articles 33 à 35, sont remplacés par ce qui suit:

Droits payables **« 30.** Les droits payables par un exploitant sont de 18 pour cent de son profit annuel pour chaque exercice financier.

## « CHAPITRE V

### « CRÉDITS DE DROITS

#### « SECTION I

##### « CRÉDIT DE DROITS ET CRÉDIT DE DROITS REPORTABLE

Déduction **« 31.** Un exploitant peut déduire des droits payables pour chaque exercice financier, à titre de crédit de droits, un montant égal au moindre:

*a)* des droits payables pour cet exercice financier en vertu de l'article 30; ou

*b)* de 90 000 \$.

Déduction **« 31.1** Un exploitant peut déduire des droits payables des trois exercices financiers subséquents un montant à titre de crédit de droits reportable égal à la différence entre 90 000 \$ et le montant déduit en vertu de l'article 31, jusqu'à épuisement de cette différence.

Réduction **« 31.2** Lorsqu'un exercice financier est inférieur à 12 mois, le montant de 90 000 \$ visé dans les articles 31 et 31.1 est réduit proportionnellement au rapport entre le nombre de mois complets compris dans cet exercice financier sur 12 mois.

#### « SECTION II

##### « CRÉDIT DE DROITS REMBOURSABLE POUR PERTE

Perte annuelle **« 32.** Un exploitant qui subit une perte annuelle au cours d'un exercice financier peut réclamer, à titre de crédit de droits remboursable, un montant égal au moindre de 18 pour cent:

- a) de la perte annuelle; ou
- b) du montant admissible.

Montant admissible

« **32.1** Le montant admissible est la somme des déductions à titre de frais d'exploration minière et de mise en valeur encourus après le 23 avril 1985 par un exploitant pour des travaux effectués au Québec et de la déduction à titre d'allocation pour dépréciation à l'égard du coût des biens acquis après le 23 avril 1985 par un exploitant et effectivement utilisés par lui au Québec après cette date dans l'exploitation minière.

Restriction

Toutefois, le montant admissible ne comprend pas les dépenses encourues pour l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'un puits d'eau et celles encourues par un exploitant pour des travaux d'exploration minière et de mise en valeur effectués dans un but autre que celui d'extraire des substances minérales.

Carrière

Aux fins du présent article, une carrière signifie tout lieu d'où l'on extrait des matériaux de construction ou d'ornement par simple opération de dynamitage, de broyage, de concassage ou de sciage.

## « SECTION III

## « CRÉDIT DE DROITS POUR PERTE

Échelonnement des déductions

« **33.** Un exploitant qui subit une perte annuelle au cours d'un exercice financier peut déduire des droits payables des 3 exercices financiers précédents et des 7 exercices financiers subséquents, à titre de crédit de droits pour perte, un montant égal à l'excédent de 18 pour cent de cette perte annuelle sur le crédit de droits remboursable pour perte prévu à l'article 32, jusqu'à l'épuisement de ce montant.

## « SECTION IV

## « ORDRE D'APPLICATION

Déclaration

« **34.** Toute personne tenue de produire une déclaration en vertu des articles 36 ou 37 doit appliquer le crédit de droits prévu à l'article 31 avant le crédit de droits reportable prévu à l'article 31.1 et le crédit de droits pour perte prévu à l'article 33.

Contenu

Cette personne doit également indiquer dans cette déclaration l'ordre d'application du crédit de droits reportable et du crédit de droits pour perte.

Restriction « **34.1** Malgré l'article 31.1, un exploitant ne peut déduire un montant à titre de crédit de droits reportable pour un exercice financier tant qu'il n'a pas entièrement épuisé les déductions à titre de crédit de droits reportable des exercices financiers antérieurs.

Restriction « **34.2** Malgré l'article 33, un exploitant ne peut déduire un montant à titre de crédit de droits pour perte à l'égard d'une perte subie au cours d'un exercice financier tant qu'il n'a pas entièrement épuisé les déductions à titre de crédit de droits pour perte à l'égard des pertes subies au cours des exercices financiers antérieurs.

#### «SECTION V

##### «EXPLOITATION CONJOINTE ET PERSONNES LIÉES

Plusieurs exploitants « **35.** Plusieurs exploitants d'une mine exploitée conjointement ou plusieurs exploitants qui sont des personnes liées à quelque époque que ce soit d'un exercice financier ne peuvent déduire qu'un seul crédit de droits, qu'un seul crédit de droits reportable, qu'un seul crédit de droits pour perte et ne peuvent réclamer qu'un seul crédit de droits remboursable pour perte, répartis entre eux selon la proportion établie par ces exploitants, en vertu d'une entente dont une copie doit être transmise au ministre dans les 6 mois qui suivent la fin de leurs exercices financiers.

Défaut d'entente À défaut d'entente, le ministre répartit entre ces exploitants ce crédit de droits, ce crédit de droits reportable, ce crédit de droits pour perte et ce crédit de droits remboursable pour perte selon la proportion qu'il détermine.

Exploitant de plusieurs mines « **35.1** Un exploitant de plusieurs mines qu'il exploite seul ou conjointement ou les deux à la fois ne peut déduire pour l'ensemble de ces mines qu'un seul crédit de droits, qu'un seul crédit de droits reportable, qu'un seul crédit de droits pour perte et ne peut réclamer pour l'ensemble de ces mines qu'un seul crédit de droits remboursable pour perte. ».

c. D-15, a. 36, mod. **7.** L'article 36 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Déclaration au ministre « **36.** Tout exploitant d'une mine doit, dans les 6 mois qui suivent l'expiration de son exercice financier, faire parvenir au ministre dans la forme prescrite par ce dernier une déclaration de son profit annuel ou de sa perte annuelle contenant une copie certifiée des états financiers de l'entreprise et des annexes pertinentes. ».

c. D-15,  
a. 39, remp.

**8.** L'article 39 de cette loi est remplacé par le suivant:

Détermina-  
tion des  
droits paya-  
bles

« **39.** Le ministre doit examiner avec diligence chaque déclaration produite et déterminer les droits payables ainsi que les intérêts et pénalités exigibles, le cas échéant.

Détermina-  
tion du pro-  
fit de la  
perte et  
des crédits

Lors de cette détermination ou d'une détermination des droits, intérêts et pénalités faite en vertu des articles 42, 43, 43.2 ou 44, le ministre doit également déterminer, le cas échéant, le profit annuel, la perte annuelle, le crédit de droits, le crédit de droits reportable, le montant admissible prévu à l'article 32.1, le crédit de droits remboursable pour perte et le crédit de droits pour perte.

Cotisation

Une détermination faite par le ministre en vertu du présent article constitue une cotisation. ».

c. D-15,  
a. 43, remp.

**9.** L'article 43 de cette loi est remplacé par le suivant:

Nouvelle  
cotisation

« **43.** Le ministre peut déterminer de nouveau les droits, les intérêts et les pénalités et faire une nouvelle cotisation ou établir une cotisation supplémentaire, selon le cas:

*a)* en tout temps, si l'exploitant ou la personne qui a produit la déclaration:

*i.* a fait une fausse représentation des faits par incurie ou par omission volontaire ou a commis une fraude en produisant la déclaration ou en fournissant un renseignement prévu par la présente loi; ou

*ii.* a adressé au ministre une renonciation, dans la forme prescrite, dans les 4 ans à compter du jour du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun droit n'est payable pour un exercice financier;

*b)* dans les 7 ans à compter du jour du dépôt à la poste d'un avis de première cotisation ou d'une notification portant qu'aucun droit n'est payable pour un exercice financier si l'exploitant:

*i.* a modifié la déclaration pour cet exercice financier conformément à l'article 43.2; ou

*ii.* aurait modifié la déclaration pour cet exercice financier en vertu de l'article 43.2 si le délai prévu à cet article n'était pas expiré;

*c)* dans les 4 ans à compter du jour prévu au paragraphe *b*, dans tous les autres cas. ».

c. D-15,  
aa. 43.1 et  
43.2, aj.

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 43, des articles suivants:

Appel

« **43.1** Lorsque le ministre a déterminé de nouveau les droits, les intérêts et les pénalités en vertu du paragraphe *b* de l'article 43, l'exploitant peut s'opposer à la cotisation et interjeter appel auprès de la Cour provinciale conformément aux dispositions de la présente loi uniquement pour des motifs relatifs aux déductions prévues aux articles 31.1 et 33.

Modifica-  
tion d'une  
déduction

« **43.2** Un exploitant qui subit une perte annuelle au cours d'un exercice financier peut modifier la déclaration qu'il a produite pour un exercice financier antérieur uniquement pour réclamer ou modifier une déduction prévue à l'article 33 et pour modifier une déduction prévue à l'article 31.1, en faisant parvenir au ministre une réclamation en la forme et la teneur prescrite, dans un délai de 3 ans à compter du jour auquel ou avant lequel il était tenu de produire cette déclaration ou, s'il l'a produite avant le délai prévu par la loi, à compter de ce jour.

Nouvelle  
détermina-  
tion

Le ministre détermine alors de nouveau les droits payables ainsi que les intérêts et les pénalités exigibles, le cas échéant, pour l'exercice financier antérieur et pour tout exercice financier pertinent qui ne lui est pas antérieur. ».

c. D-15,  
a. 52.1, aj.

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 52, de l'article suivant:

Droits payables  
lors  
d'une perte

« **52.1** Lorsqu'un exploitant subit une perte annuelle au cours d'un exercice financier, les droits payables pour un exercice financier antérieur à l'égard duquel une réclamation a été produite directement ou indirectement en vertu de l'article 43.2 sont réputés, aux fins du calcul de l'intérêt à payer en vertu des articles 50 et 51, être égaux à ceux que l'exploitant aurait eu à payer si aucune réclamation n'avait été produite directement ou indirectement en vertu de l'article 43.2 à l'égard de l'exercice financier antérieur.

Période  
visée

Toutefois, les droits payables ne sont ainsi réputés que pour la période se terminant à la plus tardive des dates suivantes:

*a)* le jour où la réclamation a été produite directement ou indirectement pour l'exercice financier antérieur;

*b)* le jour auquel ou avant lequel une déclaration devait être produite pour l'exercice financier au cours duquel l'exploitant subit la perte annuelle;

c) le jour où cette déclaration a été produite. ».

c. D-15,  
a. 53, remp.

**12.** L'article 53 de cette loi est remplacé par le suivant:

Pénalité

« **53.** Quiconque omet de faire une déclaration dans la forme prescrite et dans les délais prévus, conformément aux articles 36 à 38, encourt une pénalité de 10 \$ par jour que dure l'omission jusqu'à concurrence de 2 000 \$. ».

c. D-15,  
a. 54, remp.

**13.** L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant:

Pénalité

« **54.** Quiconque omet de fournir sur une formule prescrite tout renseignement requis en vertu des articles 36 à 38 encourt une pénalité de 10 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 000 \$. ».

c. D-15,  
a. 58, remp.

**14.** L'article 58 de cette loi est remplacé par le suivant:

Rembourse-  
ment de  
l'excédent

« **58.** Lorsqu'un exploitant produit une déclaration pour un exercice financier et qu'il a payé pour cet exercice financier à titre de droits, d'intérêt ou de pénalité un montant supérieur à celui qui était exigible, le ministre peut rembourser l'excédent à cet exploitant en même temps qu'il lui expédie l'avis de cotisation pour cet exercice financier.

Période du  
rembourse-  
ment

Le ministre doit effectuer le remboursement prévu au premier alinéa si l'exploitant lui en fait la demande dans les 4 ans de la fin de l'exercice financier concerné ou, lorsque le paragraphe *b* de l'article 43 s'applique, dans les 7 ans de la fin de l'exercice financier concerné; dans les autres cas, le ministre peut effectuer ce remboursement. ».

c. D-15,  
aa. 59.1 et  
59.2, aj.

**15.** Cette loi est modifiée par l'insertion après l'article 59, des articles suivants:

Exigibilité  
de l'excé-  
dent

« **59.1** Lorsque le ministre, par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets, a remboursé à un exploitant ou a affecté pour le compte de celui-ci un montant supérieur à celui qui aurait dû être remboursé ou affecté, cet excédent est exigible depuis la date à laquelle il a été payé ou affecté par le ministre et celui-ci peut en tout temps cotiser l'exploitant pour ce montant.

Exigibilité  
de l'excé-  
dent

Toutefois, si le ministre estime qu'il n'a pas remboursé ou affecté l'excédent sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets fournis par l'exploitant, cet excédent est exigible à compter de la date du dépôt à la poste de l'avis de cotisation.

Versement  
au fonds  
consolidé  
du revenu

« **59.2** Tout montant que le ministre, par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts ou incomplets, a remboursé à un exploitant

à titre de crédit de droits remboursable et que le ministre perçoit par la suite fait partie du fonds consolidé du revenu. ».

c. D-15,  
aa. 60.1 et  
60.2, aj.

**16.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, des articles suivants:

Période du  
paiement de  
l'excédent

« **60.1** Lorsqu'un exploitant subit une perte annuelle au cours d'un exercice financier, la partie d'un montant payé en trop par l'exploitant pour un exercice financier antérieur qui résulte directement ou indirectement de la production d'une réclamation en vertu de l'article 43.2, est réputée, aux fins de l'article 60, avoir été payée à la plus tardive des dates suivantes:

a) le jour qui suit celui où la réclamation a été produite directement ou indirectement pour l'exercice financier antérieur;

b) le jour qui suit celui auquel ou avant lequel une déclaration devait être produite pour l'exercice financier au cours duquel l'exploitant subit la perte annuelle;

c) le jour qui suit celui où cette déclaration a été produite.

Paiement  
par le fonds  
consolidé

« **60.2** Tout montant remboursé par le ministre ainsi que tout intérêt sont payés à même le fonds consolidé du revenu. ».

c. D-15,  
a. 65, remp.

**17.** L'article 65 de cette loi est remplacé par le suivant:

Cotisation  
valide

« **65.** Une nouvelle cotisation établie par le ministre suivant l'article 63 n'est pas invalide pour le seul motif qu'elle n'a pas été établie dans la période de 7 ans prévue au paragraphe *b* de l'article 43, lorsque ce paragraphe s'applique, ou de 4 ans prévue au paragraphe *c* de l'article 43, dans les autres cas. ».

Calcul du  
profit  
annuel

**18.** Lorsque l'exercice financier d'un exploitant commence avant le 24 avril 1985 et se termine après le 23 avril 1985, le profit annuel pour cet exercice financier est égal à l'ensemble de:

a) la proportion du profit annuel pour cet exercice financier avant toute déduction à titre de frais d'exploration minière et de mise en valeur encourus au cours de cet exercice financier et avant toute déduction à titre d'allocation pour dépréciation à l'égard du coût des biens acquis au cours de cet exercice financier, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cet exercice financier qui précèdent le 24 avril 1985 sur le nombre total de jours compris dans cet exercice financier, moins les déductions à titre de frais d'exploration minière et de mise en valeur encourus au cours de cet exercice financier avant le 24 avril 1985 et

la déduction à titre d'allocation pour dépréciation à l'égard du coût des biens acquis au cours de cet exercice financier avant le 24 avril 1985; et

b) la proportion du profit annuel pour cet exercice financier avant toute déduction à titre de frais d'exploration minière et de mise en valeur encourus au cours de cet exercice financier et avant toute déduction à titre d'allocation pour dépréciation à l'égard du coût des biens acquis au cours de cet exercice financier, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cet exercice financier qui suivent le 23 avril 1985 sur le nombre total de jours compris dans cet exercice financier, moins les déductions à titre de frais d'exploration minière et de mise en valeur encourus au cours de cet exercice financier après le 23 avril 1985 et la déduction à titre d'allocation pour dépréciation à l'égard du coût des biens acquis au cours de cet exercice financier après le 23 avril 1985.

Calcul de la  
perte  
annuelle

**19.** Lorsque l'exercice financier d'un exploitant commence avant le 24 avril 1985 et se termine après le 23 avril 1985, la perte annuelle pour cet exercice financier est égale à l'ensemble de:

a) la proportion de la perte annuelle pour cet exercice financier avant toute déduction à titre de frais d'exploration minière et de mise en valeur encourus au cours de cet exercice financier et avant toute déduction à titre d'allocation pour dépréciation à l'égard du coût des biens acquis au cours de cet exercice financier, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cet exercice financier qui précèdent le 24 avril 1985 sur le nombre total de jours compris dans cet exercice financier, plus les déductions à titre de frais d'exploration minière et de mise en valeur encourus au cours de cet exercice financier avant le 24 avril 1985 et la déduction à titre d'allocation pour dépréciation à l'égard du coût des biens acquis au cours de cet exercice financier avant le 24 avril 1985; et

b) la proportion de la perte annuelle pour cet exercice financier avant toute déduction à titre de frais d'exploration minière et de mise en valeur encourus au cours de cet exercice financier et avant toute déduction à titre d'allocation pour dépréciation à l'égard du coût des biens acquis au cours de cet exercice financier, représentée par le rapport entre le nombre de jours de cet exercice financier qui suivent le 23 avril 1985 sur le nombre total de jours compris dans cet exercice financier, plus les déductions à titre de frais d'exploration minière et de mise en valeur encourus au cours de cet exercice financier après le 23 avril 1985 et la déduction à titre d'allocation pour dépréciation à l'égard du coût des biens acquis au cours de cet exercice financier après le 23 avril 1985.

Restriction **20.** Aux fins des articles 18 et 19, un exploitant ne peut arrêter ses comptes au 23 avril 1985.

Calcul des droits payables **21.** Malgré l'article 30 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15), tel que remplacé par l'article 6 de la présente loi, lorsque l'exercice financier d'un exploitant commence avant le 24 avril 1985 et se termine après le 23 avril 1985, les droits payables pour cet exercice financier sont égaux à l'ensemble:

*a)* des droits qui seraient payables sur le montant calculé en vertu du paragraphe *a* de l'article 18, lorsque ce paragraphe s'applique, ou en vertu du paragraphe *a* de l'article 19, dans les autres cas, si l'article 31 de la Loi concernant les droits sur les mines, tel qu'il se lisait le 23 avril 1985, s'était appliqué à tout cet exercice financier, en réduisant les montants de 3 000 000 \$, 10 000 000 \$ et 20 000 000 \$ mentionnés à cet article 31 proportionnellement au rapport entre le nombre de jours de cet exercice financier qui précèdent le 24 avril 1985 sur le nombre total de jours compris dans cet exercice financier et si, aux fins de cet article 31, le montant calculé en vertu du paragraphe *a* de l'article 18, lorsque ce paragraphe s'applique, ou en vertu du paragraphe *a* de l'article 19, dans tous les autres cas, représentait le profit annuel pour cet exercice financier; et

*b)* des droits qui seraient payables sur le montant calculé en vertu du paragraphe *b* de l'article 18, lorsque ce paragraphe s'applique, ou en vertu du paragraphe *b* de l'article 19, dans les autres cas, si l'article 30 de la Loi concernant les droits sur les mines, tel que remplacé par l'article 6 de la présente loi, s'était appliqué à tout cet exercice financier et si, aux fins de cet article 30, ce montant représentait le profit annuel pour cet exercice financier.

Montant présumé **22.** Aux fins de l'article 21, un montant calculé en vertu des paragraphes *a* ou *b* de l'article 18, lorsque cet article s'applique, ou en vertu des paragraphes *a* ou *b* de l'article 19, dans les autres cas, qui est inférieur à zéro est réputé être égal à zéro.

Réduction proportionnelle **23.** Dans le calcul du montant des droits payables en vertu du paragraphe *a* de l'article 21, lorsqu'un montant calculé en vertu du paragraphe *a* de l'article 18, lorsque ce paragraphe s'applique, ou en vertu du paragraphe *a* de l'article 19, dans les autres cas, est supérieur à zéro, un exploitant peut déduire de ce montant et jusqu'à concurrence de celui-ci un montant de 250 000 \$ réduit proportionnellement au rapport entre le nombre de jours de l'exercice financier qui précèdent

le 24 avril 1985 sur le nombre total de jours compris dans cet exercice financier.

Étalement  
de la déduc-  
tion

**24.** L'étalement de la déduction des droits d'au plus 15 pour cent d'une perte encourue dans un exercice financier d'un exploitant terminé avant le 24 avril 1985 prévue à l'article 34 de la Loi concernant les droits sur les mines, tel qu'il se lisait le 23 avril 1985, demeure valide pour le nombre d'exercices financiers sur lesquels cet exploitant pouvait étaler cette déduction.

Déduction  
permise

**25.** Lorsqu'un montant calculé en vertu du paragraphe *a* de l'article 18, lorsque ce paragraphe s'applique, ou en vertu du paragraphe *a* de l'article 19, dans les autres cas, est inférieur à zéro, un exploitant peut déduire du montant des droits payables calculé en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 pour un exercice financier et des droits payables des trois exercices financiers subséquents un montant d'au plus 15 pour cent du montant calculé en vertu du paragraphe *a* de l'article 18, lorsque ce paragraphe s'applique, ou en vertu du paragraphe *a* de l'article 19, dans les autres cas, jusqu'à l'épuisement de ce montant de 15 pour cent.

Restriction

**26.** Malgré les articles 31 à 33, 35 et 35.1 de la Loi concernant les droits sur les mines, tels que remplacés ou édictés par l'article 6 de la présente loi, un exploitant ne peut en aucun cas déduire du montant des droits payables calculé en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 ni des droits payables des exercices financiers terminés après le 23 avril 1985 un montant à titre de crédit de droits, de crédit de droits reportable ou de crédit de droits pour perte tant qu'il n'a pas entièrement épuisé les déductions prévues aux articles 24 et 25.

Réduction  
proportion-  
nelle

**27.** Lorsque l'exercice financier d'un exploitant commence avant le 24 avril 1985 et se termine après le 23 avril 1985, le crédit de droits prévu à l'article 31 de la Loi concernant les droits sur les mines, tel que remplacé par l'article 6 de la présente loi, est réduit proportionnellement au rapport entre le nombre de jours de cet exercice financier qui suivent le 23 avril 1985 sur le nombre total de jours compris dans cet exercice financier.

Restriction

**28.** Malgré l'article 31 de la Loi concernant les droits sur les mines, tel que remplacé par l'article 6 de la présente loi, lorsque l'exercice financier d'un exploitant commence avant le 24 avril 1985 et se termine après le 23 avril 1985, cet exploitant ne peut déduire des droits payables pour cet exercice financier un montant à titre de crédit de droits que jusqu'à concurrence du montant des droits payables calculé en vertu du paragraphe *b* de l'article 21.

Montant  
présumé

**29.** Un montant calculé en vertu du paragraphe *a* de l'article 18, lorsque ce paragraphe s'applique, ou en vertu du paragraphe *a* de l'article 19, dans les autres cas, qui est inférieur à zéro est réputé, aux fins des articles 32 et 33 de la Loi concernant les droits sur les mines, tels que remplacés par l'article 6 de la présente loi, être égal à zéro.

Perte  
annuelle  
présumée

**30.** Lorsqu'un montant calculé en vertu du paragraphe *b* de l'article 18, lorsque ce paragraphe s'applique, ou en vertu du paragraphe *b* de l'article 19, dans les autres cas, est inférieur à zéro, la perte annuelle prévue aux articles 32 et 33 de la Loi concernant les droits sur les mines, tels que remplacés par l'article 6 de la présente loi, est réputée, pour l'exercice financier commencé avant le 24 avril 1985 et terminé après le 23 avril 1985, être égale à ce montant.

Restriction

**31.** Malgré l'article 33 de la Loi concernant les droits sur les mines, tel que remplacé par l'article 6 de la présente loi, un exploitant ne peut en aucun cas déduire des droits payables des exercices financiers terminés avant le 24 avril 1985 ni du montant des droits payables calculé en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 un montant à titre de crédit de droits pour perte.

Versements  
présumés

**32.** Malgré l'article 52 de la Loi concernant les droits sur les mines, un exploitant requis de faire un versement en vertu de l'article 46 de cette loi à l'égard d'un exercice financier commencé avant le 24 avril 1985 et terminé après le 23 avril 1985 est réputé, aux fins de l'article 51 de cette loi, avoir été redevable de versements basés:

*a)* pour chacun des mois de cet exercice financier terminés avant le 24 avril 1985, sur le moindre du montant des droits payables calculé en vertu du paragraphe *a* de l'article 21, augmenté proportionnellement au rapport entre le nombre total de jours compris dans cet exercice financier sur le nombre de jours de cet exercice financier qui précèdent le 24 avril 1985, et de ses droits payables pour l'exercice financier précédent;

*b)* pour chacun des mois de cet exercice financier terminés après le 23 avril 1985, sur le moindre du montant des droits payables calculé en vertu du paragraphe *b* de l'article 21, augmenté proportionnellement au rapport entre le nombre total de jours compris dans cet exercice financier sur le nombre de jours de cet exercice financier qui suivent le 23 avril 1985, et de ses droits payables pour l'exercice financier précédent.

Effet  
rétroactif      **33.** Les articles 2, 6, 7 et 18 à 32 de la présente loi ont effet depuis  
le 24 avril 1985.

Entrée en  
vigueur      **34.** La présente loi entre en vigueur le 19 décembre 1985.